

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/67

le 7 septembre 2025

Objet : avis concernant les demandes d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de M. JEGO Killian, membre de l'association Groupe ornithologique de la Champagne berrichonne, pour la perturbation intentionnelle et le transport d'espèces de busards (Busard cendré, Busard Saint-Martin, Busard des roseaux) dans le cadre de la mise en place de mesures de protection des nichées lors des moissons dans le département de l'Indre.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu les demandes de dérogation présentées par M. JEGO Killian, membre de l'association Groupe ornithologique de la Champagne berrichonne, en date du 18 avril 2025 ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs de préservation poursuivis en faveur des espèces de busards ;

Considérant que les autorisations sollicitées contribuent au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur les demandes.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**



Maxime COLLET